



LÉVIS  
SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins  
Lévis, Québec  
G6V 5T4

## REGLEMENT NUMERO 990

**"Règlement numéro 990** modifiant le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 22 mai 2001;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

**ARTICLE 1** L'article 35.1 du règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement, tel que remplacé par l'article 1 du règlement numéro 963, est modifié par l'addition à la fin de ce qui suit :

«- Zone 7 : zone située en front de l'escalier de la côte Labadie et des bâtiments portant les numéros civiques 5920, 5930 et 5936.»

**ARTICLE 2** L'article 35.2 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 3 du règlement numéro 927 et modifié par l'article 2 du règlement numéro 963 est à nouveau modifié par l'insertion après le troisième alinéa de l'alinéa suivant :

« La Ville émet un maximum de 7 permis pour les résidents de la zone 7 de la rue Saint-Laurent. Un seul permis est émis par logement à l'un de ces résidents à la condition que celui-ci possède un véhicule. Ces permis sont valides pour tous les véhicules que possèdent les résidents de ces logements et pour ceux de leurs visiteurs. »

**ARTICLE 3** L'article 35.4 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 4 du règlement numéro 963, est modifié à son troisième alinéa, à la première ligne, par l'insertion après le mot «inclusivement» de «et de la zone 7».

**ARTICLE 4** L'article 35.9 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 5 du règlement numéro 963, est modifié par l'insertion après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les véhicules munis d'un permis valide pour les résidents de la zone 7 de la rue Saint-Laurent peuvent être stationnés en tout temps du côté sud de la rue Saint-Laurent en front de l'escalier de la côte Labadie et des bâtiments portant les numéros civiques 5920 à 5936 de la rue Saint-Laurent, sauf pendant la période d'interdiction de stationner prévue à l'article 34 du présent règlement, lorsqu'une opération de déneigement est décrétée. »

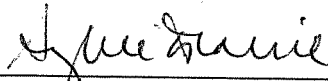
**ARTICLE 5** L'article 35.10 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 6 du règlement numéro 963, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

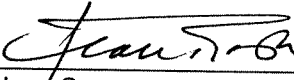
« Le stationnement est limité à une période maximale de 2 heures, entre 8h00 et 18h00, du lundi au samedi, du côté sud de la rue Saint-Laurent, en front de l'escalier de la côte Labadie et des bâtiments portant les numéros civiques 5920 à 5936 de la rue Saint-Laurent. Nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps que la période permise, sous réserve du droit exclusif de stationner un véhicule muni d'un permis valide prévu à l'article 35.9. »

**ARTICLE 6**  
la Loi.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à

Adopté à la séance ordinaire du 4 juin 2001.

  
Sylvie Dionne,  
greffière

  
Jean Garon  
maire